

BVGer B-2048/2008 vom 17. Mai 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-2048_2008

FR: TAF B-2048/2008 du 17 mai 2010

IT: TAF B-2048/2008 del 17 maggio 2010

Regeste

Placement

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. L'acte entrepris constitue une décision au sens de l'art. 5 al. 1 let. a PA susceptible de recours auprès du Tribunal administratif fédéral en vertu des art. 31 et 33 let. d LTAF en relation avec l'art. 38 al. 2 let. b de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11). Aucune des clauses d'exception de l'art. 32 LTAF n'étant par ailleurs réalisée, le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le recours.

E. 1.2

Le requérant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par cette décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

E. 1.3

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11, 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

La LSE vise à régir le placement privé de personnel et la location de services (art. 1 let. a LSE) ; à assurer un service public de l'emploi qui contribue à créer et à maintenir un marché du travail équilibré (art. 1 let. b LSE) ; à protéger les travailleurs qui recourent au placement privé, au service public de l'emploi ou à la location de services (art. 1 let. c LSE). L'activité de placement privé, qui consiste à mettre employeurs et demandeurs d'emploi en contact afin de conclure des contrats de travail, est soumise à autorisation (art. 2 al. 1 LSE). Le placement des artistes (artistes de variétés, musiciens, danseuses, modèles, etc.) pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables est également soumis à

autorisation (art. 2 al. 2 LSE). Celui qui s'occupe régulièrement de placement de personnel de l'étranger ou à l'étranger (placement intéressant l'étranger) doit avoir obtenu une autorisation du SECO en sus de l'autorisation cantonale (art. 2 al. 3 LSE). L'art. 3 LSE fixe les conditions auxquelles est soumis l'octroi de l'autorisation. Celle-ci est délivrée pour une durée illimitée et donne le droit d'exercer des activités dans l'ensemble de la Suisse ; celle intéressant l'étranger est limitée à certains pays (art. 4 al. 1 et 2 LSE). Selon l'art. 5 al. 1 LSE, l'autorisation est retirée : lorsque le placeur l'a obtenue en donnant des indications inexactes ou fallacieuses ou en taisant des éléments essentiels (let. a) ; lorsqu'il a enfreint de manière répétée ou grave la présente loi ou les dispositions d'exécution ou en particulier les dispositions fédérales et cantonales relatives à l'admission des étrangers (let. b) ; lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation (let. c).

E. 3

Le SECO a, par décision du 27 février 2008, retiré au recourant l'autorisation de pratiquer le placement intéressant l'étranger dès lors qu'il ne bénéficiait plus de l'autorisation cantonale de pratiquer le placement privé. Il convient en l'occurrence d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité inférieure a prononcé le retrait de l'autorisation fédérale.

E. 3.1

L'art. 2 al. 3 LSE prévoit que celui qui s'occupe régulièrement de placement de personnel de l'étranger ou à l'étranger (placement intéressant l'étranger) doit avoir obtenu une autorisation du SECO en sus de l'autorisation cantonale. Dans ce contexte, le message du Conseil fédéral du 27 novembre 1985 concernant la révision de la LSE précise que lorsqu'il s'agit de bureaux de placement ne s'occupant que d'opérations intéressant l'étranger, l'autorisation cantonale d'exercer la profession de placement constitue une condition dont dépend la délivrance de l'autorisation par l'autorité fédérale (FF 1985 III 524 ss, spéc. 569 ; cf. également Andreas Ritter, *Das revidierte Arbeits-vermittlungsgesetz und dessen Auswirkungen auf die betroffenen Wirtschaftszweige*, Berne 1994, p. 96). Enfin, dans le même sens, l'art. 11 al. 3 de l'ordonnance sur le service de l'emploi du 16 janvier 1991 (OSE, RS 823.111) dispose que l'autorité cantonale transmet au SECO, avec son préavis, les demandes d'autorisation d'exercer une activité de placement intéressant l'étranger. Ainsi, dès lors que l'octroi de l'autorisation cantonale de pratiquer le placement de personnel en Suisse constitue une condition préalable à la délivrance de l'autorisation fédérale d'exercer une activité de placement intéressant l'étranger, le retrait de la première entraîne obligatoirement le retrait de la seconde. Cependant, conformément au principe du parallélisme des formes, chacun de ces retraits fait l'objet d'une décision séparée émanant respectivement de l'autorité cantonale compétente et du SECO (cf. également Directives et commentaires relatifs à la LSE et à ses ordonnances d'application (OSE et Oemol-LSE), SECO - Direction du travail, éd. 01/2003, p. 34).

E. 3.2

En l'espèce, le Service public de l'emploi du canton de Fribourg a, en date du 18 février 2008, retiré au recourant l'autorisation de pratiquer le placement privé de personnel en Suisse. Cette décision a été confirmée en date du 19 janvier 2010 par la Direction cantonale de l'économie et de l'emploi qui a rejeté le recours interjeté par le recourant. Dite décision de la Direction n'ayant pas été attaquée, la décision cantonale de première instance du 18 février 2008 est entrée désormais en force de chose jugée.

E. 3.3

Dans ces circonstances, vu que la possession de l'autorisation cantonale s'avère une condition sine qua non de l'octroi et du maintien de l'autorisation fédérale, il appert que c'est à juste titre que le SECO a retiré au recourant l'autorisation fédérale de pratiquer le placement intéressant l'étranger. Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 et 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure - y compris ceux occasionnés par la demande de restitution de l'effet suspensif (décision incidente du 10 juin 2008) - doivent être fixés à Fr. 750.- et sont imputés sur l'avance de frais de Fr. 1'500.- versée par le recourant le 28 avril 2008. Le solde de Fr. 750.- sera restitué au recourant dès l'entrée en force du présent arrêt. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui succombe (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.